

GE_GERICHTE DAS/44/2025 vom 13. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_44_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/44/2025 du 13 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/44/2025 del 13 dicembre 2024

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (E 5 10; LPA) sont applicables (art. 152 LaCC i.f.); Que selon la mention figurant sur la recherche postale, la décision P.j. n° 11922 rendue le 12 décembre 2024 par l'Office du Registre foncier a été valablement notifiée à B_____, notaire, le 13 décembre 2024; Que le délai pour recourir a donc expiré le 28 janvier 2025; Qu'ainsi, le recours expédié après l'expiration du délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/2103/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 31 janvier 2025 par A_____ SA contre la décision P.j. n° 11922 de l'Office du Registre foncier du 12 décembre 2024. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.